

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE139

présenté par
M. Potier, rapporteur

ARTICLE 43

À l'alinéa 9, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« , pris après avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et des
organisations professionnelles représentatives, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste des activités artisanales présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes qui seront soumises à une obligation de qualification.

Le contenu de ce décret sera décisif pour les professions concernées, ce qui rend indispensable d'associer celles-ci à sa rédaction.

Aussi est-il proposé de prévoir la consultation obligatoire de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat et des organisations professionnelles représentatives sur le projet de décret.